



ARRETE N° 2023A14
portant réglementation temporaire de la circulation
rue de la Mésangère

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise Axians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de remplacement d'une chambre Telecom, il convient de barrer temporairement une partie de la rue de la Mésangère,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur la rue de la Mésangère (tronçon entre le boulevard de la Motelle et la rue Paul Gauguin), afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement d'une chambre Telecom.

Les usagers concernés devront emprunter la rue Paul Gauguin, puis la rue Pierre Beylet, puis le boulevard de la Motelle et vice versa.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2023 pour une durée de 2 jours.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 17 mars 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.